

N° 364391
Ministre de l'intérieur
c/ SARL Charlotte Coiffure

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 12 novembre 2014
Lecture du 28 novembre 2014

CONCLUSIONS

M. Nicoals POLGE, rapporteur public

La société Charlotte Coiffure avait pris à bail de la S.C.I. Plaisance, en 1996, un local commercial. A la fin de l'année 2010, elle avait accumulé un arriéré de loyers assez important, qui a conduit la société propriétaire à saisir le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny. Celui-ci, par ordonnance du 16 mai 2011, a condamné la société Charlotte Coiffure à verser une provision d'un peu plus de 21 000 euros sur les loyers restant dus, mais en suspendant les effets de la clause résolutoire du bail, en autorisant la société à s'acquitter de la provision en douze versements mensuels s'ajoutant au paiement mensuel du loyer et des charges locatives, et en disposant qu'à défaut de paiement d'un seul versement, le bénéfice de la clause résolutoire serait de plein droit acquis à la société Plaisance, laquelle serait dans ce cas autorisée à faire procéder à l'expulsion de la société Charlotte Coiffure, avec au besoin l'assistance de la force publique.

Cette ordonnance du 16 mai 2011 a été signifiée à la société Charlotte Coiffure, puis, le 21 novembre 2011, l'huissier mandaté par la S.C.I. Plaisance a demandé le concours de la force publique, qui lui a été accordé par décision du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 20 décembre 2011 à compter du surlendemain.

La société Charlotte Coiffure a obtenu du tribunal administratif de Montreuil, par le jugement contre lequel le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation, l'annulation de cette décision préfectorale. Le tribunal administratif a constaté qu'il ressortait des pièces du dossier qu'en exécution de l'ordonnance signifiée fin octobre 2011, la société Charlotte Coiffure avait versé à la S.C.I. Plaisance les mensualités correspondant à la provision pour les mois de novembre et décembre, ainsi que le loyer et les charges locatives de ces mois, et que ni le préfet de Seine-Saint-Denis, qui n'a pas défendu, ni la S.C.I. Plaisance ne contestait qu'à la date de la décision préfectorale attaquée, la société Charlotte Coiffure avait respecté les obligations d'apurement de sa dette fixées par l'ordonnance du juge des référés. Le tribunal administratif en a déduit que la clause résolutoire n'avait pas pris effet au jour de la décision accordant le concours de la force publique, ce qui rendait cette dernière illégale.

Le ministre de l'intérieur soutient que le tribunal administratif a empiété sur la compétence de la juridiction judiciaire, qui pouvait seule déterminer, selon lui, si la décision d'expulsion prononcée par l'ordonnance du juge civil des référés était devenue exécutoire, et

s'est également mépris sur la compétence du préfet, qui ne pouvait, selon lui, se substituer à l'huissier pour déterminer s'il était possible de procéder à l'expulsion.

Aucun de ces deux moyens d'erreur de droit ne convainc.

Certes, l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire réserve au juge de l'exécution, de manière exclusive, la compétence de « connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

Le fond d'un litige relatif à un bail commercial relève bien évidemment de la juridiction judiciaire, et les difficultés relatives à un titre exécutoire tel qu'un jugement d'expulsion prononcé dans le cadre d'un tel litige, de même que les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée de ce titre en relèvent donc également. Ainsi, dans le cas où le préfet ou la société propriétaire aurait sérieusement contesté le respect par la société Charlotte Coiffure des obligations mises à sa charge par le juge civil des référés, sans doute le juge administratif aurait-il excédé son office en statuant sur une telle difficulté sans la renvoyer au juge civil.

Mais dès lors que le dispositif de l'ordonnance était dépourvu d'ambiguïté et que la réalité des versements opérés en exécution de cette ordonnance n'était pas contestée, il n'existait pas de difficulté relative au titre exécutoire, au sens de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire.

Le renvoi d'une question préjudicielle au juge civil de l'exécution n'était donc pas nécessaire pour que le juge de l'excès de pouvoir apprécie pleinement la légalité des motifs ayant présidé à la décision préfectorale contestée, et tire à cet égard les conséquences des constatations auxquelles il pouvait procéder, sans rencontrer de difficulté sérieuse, tant en ce qui concerne la portée de l'ordonnance du juge des référés civil que le respect des conditions posées par cette ordonnance pour que soient autorisées l'expulsion du locataire et le recours à la force publique.

De même, en amont du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les motifs de la décision du préfet, celui-ci ne devait ni ne pouvait s'en remettre à l'huissier pour apprécier le caractère exécutoire de l'ordonnance, en tant qu'elle autorisait l'expulsion.

L'article 50 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 *instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution*, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, dispose que « si l'huissier est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet », et prévoit que la réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire et s'accompagne d'un exposé des diligences de l'huissier de justice et des difficultés d'exécution rencontrées. Vous avez jugé (14 novembre 2011, *Paris Habitat O.P.H.*, n°343908, T. 1149) que ces dispositions « ont pour objet non d'habiliter le préfet à apporter une appréciation, qui n'appartient qu'à l'huissier, sur la nécessité de demander le concours de la force publique, mais de l'éclairer, le cas échéant, sur la situation et sur les risques de troubles que l'expulsion peut comporter ».

Mais cette jurisprudence n'a pas la portée que lui prête le ministre. Elle exclut toute appréciation de la part du préfet sur la possibilité pour l'huissier d'obtenir l'exécution de la décision d'expulsion sans recourir à la force publique. Elle rappelle qu'il incombe en revanche

au préfet d'apprécier les troubles que pourraient comporter l'octroi de la force publique. Mais elle ne le délie pas de l'obligation de s'assurer par ailleurs que la demande tend bien à ce que le concours de la force publique ne soit apporté qu'à une décision de justice exécutoire. Tel est le sens nécessaire des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 *portant réforme des procédures civiles d'exécution*, reprises à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, selon lesquelles constituent des titres exécutoires les décisions des juridictions lorsqu'elles ont force exécutoire, et les dispositions de l'article 16 de la même loi, reprises à l'article L. 153-1 du même code, selon lesquelles « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires ».

Dans le contentieux indemnitaire, vous avez jugé que l'autorité de police ne commet pas de faute en refusant le concours de la force publique à une expulsion qui n'a été ordonnée que de manière conditionnelle, pour le cas où le locataire ne s'acquitterait pas de l'arriéré de loyer dû par lui, et alors que le propriétaire n'apporte pas la preuve que cette condition était remplie lorsqu'il a sollicité le concours de la force publique (27 février 1958, *consorts Lhoste-Lemaître*, p. 94). Il y a même plus, car cette décision, pour conclure à l'absence de faute, se fonde sur le motif que dans une telle situation, le préfet « ne pouvait accorder le concours demandé sans outrepasser ses pouvoirs ». C'est bien qu'il incombe à l'autorité administrative d'apprécier si sont réunies les conditions rendant le jugement civil exécutoire en tant qu'il autorise l'expulsion, et au juge administratif d'apprécier si la preuve en a été apportée, sans question préjudicielle à la juridiction judiciaire, en l'absence de difficulté sérieuse.

Contrairement à ce que soutient le ministre, cette appréciation directe par l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif du caractère exécutoire de la décision judiciaire en tant qu'elle autorise l'expulsion ne place pas le propriétaire dans une impasse où il serait privé du recours à l'autorité judiciaire. Si le préfet estime que les conditions autorisant l'expulsion ne sont pas remplies, le propriétaire, ou l'huissier, de sa propre initiative, comme le permettent à ce dernier les dispositions des articles 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992, reprises aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code des procédures civiles d'exécution, peut saisir le juge civil de l'exécution, sur le fondement des dispositions déjà citées de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, pour lui faire dire, de manière inconditionnelle, qu'il peut être procédé à l'expulsion. Au stade contentieux administratif, dans le cas où une difficulté sérieuse se présenterait, en particulier sur la portée exacte des obligations mises à la charge de l'occupant, le juge administratif renverrait une question préjudicielle à la juridiction judiciaire, éventuellement après avoir suspendu la décision accordant le concours de la force publique.

Au contraire, dispenser l'autorité administrative de toute vérification du caractère exécutoire du dispositif judiciaire invoqué l'exposerait à concourir à une expulsion en vertu d'un titre qui ne serait pas exécutoire, ce qui pourrait procéder d'une voie de fait.

Si vous en êtes convaincus, vous rejetterez, par ces motifs, le pourvoi du ministre de l'intérieur.